

# Séance plénière de la Commission Locale de l'Eau

Saint-Jean-le-Blanc,  
le 1<sup>er</sup> septembre 2017





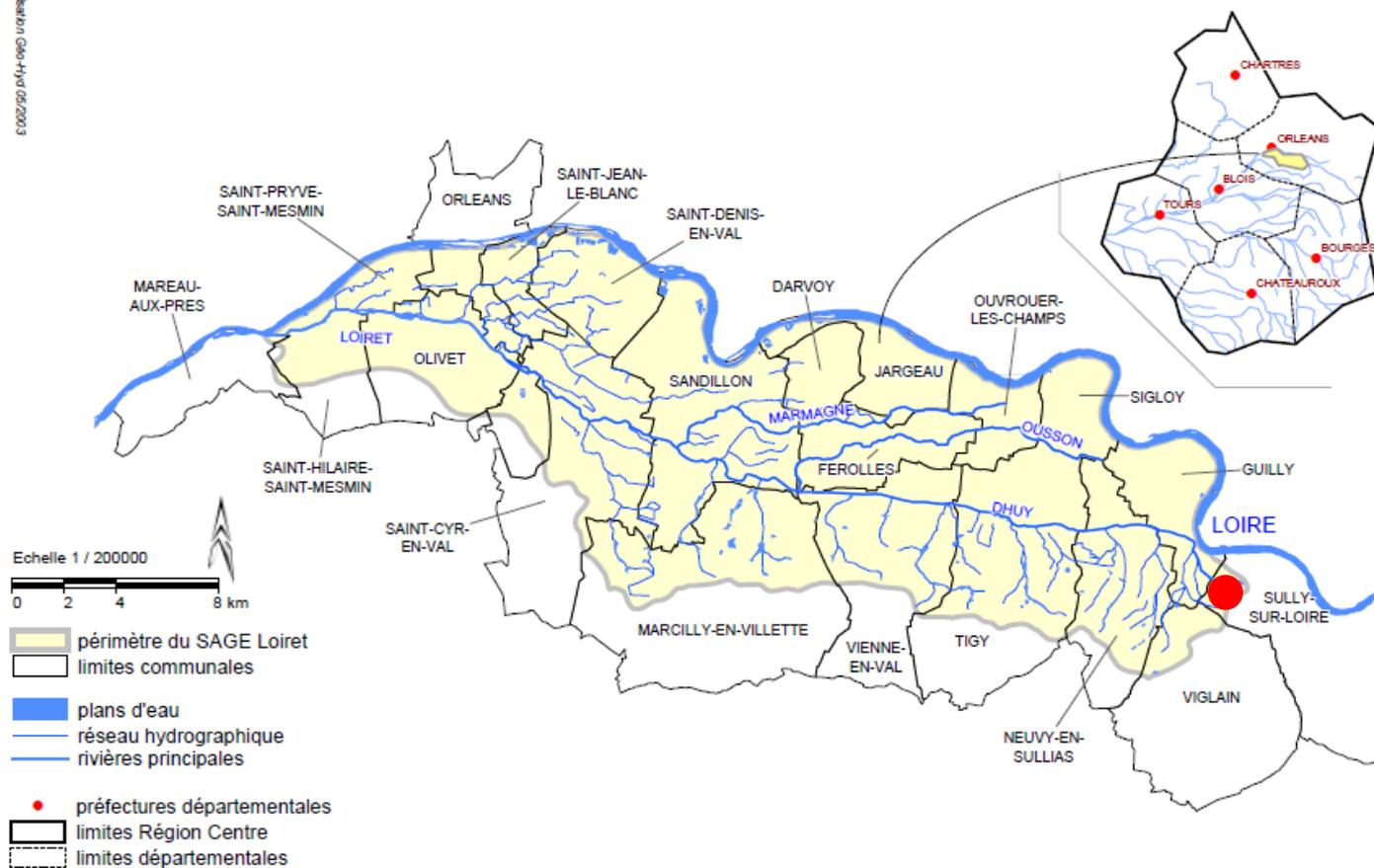
## Ordre du jour

1. Avis de la CLE sur le dossier de demande de renouvellement partiel et d'extension de d'une carrière à Sully-sur-Loire par la société EQIOM



Réalisation Géo-Hyd 05/2003

## PÉRIMÈTRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DU LOIRET



Sources : BD CarThAgE©

SAGE du bassin du LOIRET 2003, diagnostic





## CARACTERISTIQUES

CARACTERISTIQUES	
Durée de la demande :	9 ans
Surface demandée :	99 ha 54 a 76 ca Dont 91 ha 85 a 77 ca en renouvellement et 7 ha 68 a 99 ca en extension
Surface extractible :	10,5 ha
Surface à défricher	5 ha 79 a 29 ca
Rythme :	Rythme d'extraction moyen : 200 000 T Rythme de production moyen : 400 000 T
Principe d'exploitation et transport des matériaux :	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Matériaux extraits en eau, sans rabattement de nappe,</li><li>✓ Traitement des matériaux sur site pendant la majorité de la demande,</li><li>✓ Recomposition avec des sablons des alluvions d'autres sites ou des calcaires</li><li>✓ Apport de déchets inertes extérieurs effectué en double fret afin de permettre le remblaiement d'une zone au Sud-Est.</li></ul>



# Dispositions concernées

## 3B-3 Encadrer la création de nouveaux plans d'eau

Les plans d'eau, en particulier ceux étant en connexion avec les cours d'eau, peuvent avoir des conséquences néfastes, notamment en termes de débits, de pollution des eaux et de perturbation du milieu piscicole. La création de plans d'eau sur le bassin versant doit donc être surveillée.

L'étude d'incidence précise impérativement la période d'alimentation, le bilan hydrique (apports, pertes) et les volumes nécessaires à l'alimentation du plan d'eau en terme de débit soustrait au cours d'eau de façon globale et à l'étiage (prendre en compte les impacts sur le cours d'eau le plus proche et le plus directement impacté par le projet).

Seuls les projets ayant un impact négligeable sur les écoulements à l'étiage pourront être autorisés.

Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE.

[VOIR ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT]

## Article 3 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau

Les plans d'eau pouvant avoir un impact négatif sur le cours d'eau en remettant en suspension les éléments décaintes en période de crue et pouvant contribuer à la modification de la qualité physico-chimique et biologique du cours d'eau auquel il est associé, la création de nouveaux plans d'eau en eau permanente, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, est possible sauf dans les cas suivants:

- en barrage de cours d'eau ;
- en dérivation de cours d'eau ;
- en zone humide identifiée selon les critères de définition ou de délimitation des zones humides précisées aux articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE.

*→ Cette orientation pourrait être prise en compte du fait de l'agrandissement d'une pièce d'eau. Cependant, ce « plan d'eau » n'est pas connecté au cours d'eau il n'y a donc pas d'impact sur les écoulements.*



## Dispositions concernées

### 4D-2 Maîtriser les rejets d'eaux usées non domestiques dans les cours d'eau du bassin versant

La collectivité régularise ou actualise dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE toutes les autorisations de rejets d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement dont elle assure la responsabilité sous la forme d'une autorisation de raccordement.

Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE.

→ *Eaux de process recyclées*

→ *Locaux sociaux équipés d'un système d'assainissement autonome*

Effets sur	Impact potentiel avant mesures	Mesures d'évitement (conception et/ou adaptation du projet)	Mesures réductrices ou compensatoires à mettre en place	Impact résultant
Géologie / Stabilité des sols	-	Pas de rabattement de nappe Communication entre les plans d'eau par busage Délai réglementaire de 10 m.	Exploitation en eau Evacuation du tout-venant par bandes transporteuses	0
Hydrogéologie	--	Pas de rabattement de nappe	Mise en communication de tous les plans d'eau après réaménagement. Suivi qualitatif et quantitatif de la nappe Remblai avec des matériaux issus du site et procédure d'acceptation des inertes extérieurs.	-
Hydraulique	--	Système de gestion des eaux en circuit fermé. Pas de rejet vers le milieu naturel.	/	-



## Dispositions concernées

### 4E-1 Assurer la vigilance sur les activités extractives

Le CLE souhaite être consultée sur tout projet de réhabilitation de carrières.

Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE.

### [VOIR ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT]

#### Article 6 - Limiter les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur

De nombreuses carrières ont été exploitées dans le lit majeur de la Loire, celles-ci présentent des risques pour la qualité des eaux de la nappe alluviale, notamment quand celles-ci sont utilisées pour l'alimentation en eau potable, et le milieu :

- découverte de la nappe qui peut la rendre vulnérable ;
- rejet de certains effluents résultant de l'activité de traitement des granulats ;
- impact sur le régime des eaux superficielles et souterraines.

Vu les impacts éventuels générés par l'activité et la fragilité du milieu, la création de carrières n'est possible qu'en dehors du secteur défini par la carte p.58 (en dehors de la zone rouge) et le tableau p.59 .

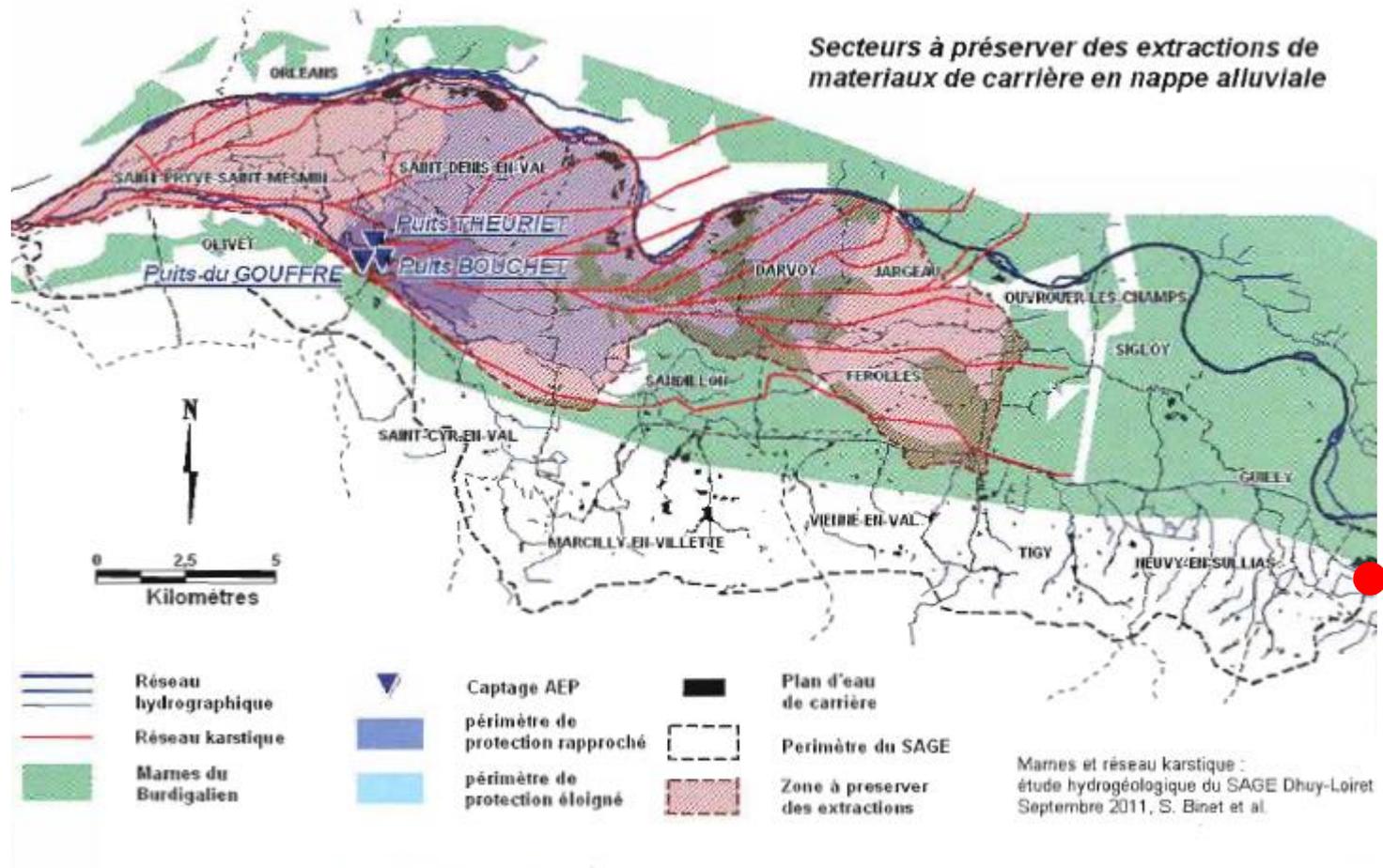
Périmètre (tout ou partie du territoire communal), voir carte p.58 : Darvoy, Férolles, Jargeau, Mareau-aux-Prés, Olivet, Orléans, Ouvrouer-les-Champs, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Sandillon, Tigy, Vienne-en-Val.

- limite nord : la Loire, confondue avec le périmètre du SAGE ;
- autres limites (ouest en est) : voir le tableau p.59.

*→ Le présent projet ne se situe pas dans la limite ou la création de carrière n'est pas autorisée. De plus, il s'agit d'une extension d'une carrière déjà existante (avec demande de renouvellement partiel).*



# Dispositions concernées



# Dispositions concernées

## ORIENTATION A - GERER QUANTITATIVEMENT LA RESSOURCE

### 2A-1 Définir la gestion quantitative de la ressource

Suite à l'étude hydrogéologique prévue dans la disposition 0-1, le SAGE est révisé pour fixer un volume prélevable pour les usagers de l'eau potable, industriels, agricoles et autres usages privés et préciser les seuils de disponibilité de la ressource au-delà desquels des mesures provisoires de restriction des usages de l'eau s'imposent.

Au vu des résultats de l'étude :

- en cas de déséquilibre chronique avéré, une gestion des prélèvements est mise en place incluant la création d'un organisme unique de gestion collective de l'irrigation agricole et la révision si nécessaire des autorisations de prélèvements des autres usages non agricoles ;
- si aucun déséquilibre chronique n'est avéré, des dispositions sont proposées par la CLE au Préfet pour répondre aux événements exceptionnels.

Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE.

[VOIR ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT]

*Il y aurait environ 30 000m<sup>3</sup> de perte liée à l'augmentation de la taille de la pièce d'eau. Cette « perte » est liée à l'évaporation.*

→ Cependant cette perte n'est **pas** considérée comme un prélèvement dans la réglementation (n'entre pas dans la nomenclature).

### Article 1 - Interdire de nouveaux prélèvements

Dans l'attente des résultats de l'étude hydrogéologique, visée par la disposition 0-1, aucune augmentation ou nouvelle autorisation de prélèvements (sauf cas de substitution) ne sera autorisée, jusqu'à la révision du SAGE.

Périmètre : l'ensemble du territoire du SAGE.



**Merci de votre attention**